

#### PROCES VERBAL

#### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**22 FEVRIER 2023** 

CÉRONS

#### I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA:

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER					
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS	
CADILLAC	10-2022	B 567	17/01/2023	pas intéressé	
CADILLAC	11-2022	A355	17/01/2023	pas intéressé	
CADILLAC	12-2022	A 331	17/01/2023	pas intéressé	
CADILLAC	13-2022	A 923	17/01/2023	pas intéressé	
CADILLAC	15-2022	B 324	31/01/2023	pas intéressé	
CADILLAC	14-2022	A 1773/1774	20/01/2023	pas intéressé	
CERONS	43-2022	A 464	17/01/2023	pas intéressé	
ILLATS	09-2022	F156	17/01/2023	pas intéressé	
PORTETS	67-2022	D 131	17/01/2023	pas intéressé	
PORTETS	68-2022	D 698	17/01/2023	pas intéressé	
PORTETS	69-2022	D 146	17/01/2023	pas intéressé	
PREIGNAC	64-2022	B 1250/1251/1252/1483/1625	17/01/2023	pas intéressé	
PREIGNAC	65-2022	A 706-707	17/01/2023	pas intéressé	
RIONS	25-2022	C 1183/1186	17/01/2023	pas intéressé	
CERONS	01-2023	B 334	17/01/2023	Pas de préemption	
PORTETS	01-2023	A 1301/1302	17/01/2023	Pas de	
1.41101040	04.0000	114/44/54/	47/04/0000	préemption	
LANDIRAS	01-2023	H 1644/516	17/01/2023	Pas de préemption	
LANDIRAS	02-2023	H 2083/1613	20/01/2023	Pas de	
				préemption	
LANDIRAS	04-2023	H 2782/2785	20/01/2023	Pas de	
LANDIDAC	05 0000	110700/554/544	20/04/2022	préemption	
LANDIRAS	05-2023	H 2733/551/544	20/01/2023	Pas de préemption	
PREIGNAC	02-2023	E 766	20/01/2023	Pas de	
				préemption	
RIONS	01-2023	C 625/1352/1447	20/01/2023	Pas de	
0451140	00.000		04/04/0000	préemption	
CADILLAC	02-2023	A 54	31/01/2023	Pas de préemption	
CERONS	02/2023	C1903	31/01/2023	Pas de	
	. ,			préemption	
CADILLAC	03-2023	A 622/855	31/01/2023	Pas de	
LANDIDAG	00.0000	F (00	04/04/0000	préemption	
LANDIRAS	03-2023	F 638	31/01/2023	Pas de préemption	
				preemption	

PREIGNAC	01-2023	A 303	01/02/2023	Pas de
				préemption
PORTETS	02-2023	D 1321/1322/1323	01/02/2023	Pas de
				préemption
PORTETS	03-2023	A 442/450/786	01/02/2023	Pas de
				préemption
CADILLAC	01-2023	A 1551/1552/1553/1555/1558/1559/1562	01/02/2023	Pas de
				préemption
CERONS	03/2023	B 177p	01/02/2023	Pas de
				préemption
CERONS	04-2023	B 177p lot B	01/02/2023	Pas de
				préemption

#### - Autres décisions :

- **DECISION 2023-11** Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'IDDAC pour l'année 2023 pour un montant de 460 €
- **DECISION 2023-12** Portant sur le prêt de matériel par l'IDDAC en vue de l'organisation du projet « Au Fil de l'Eau Koré »
- **DECISION 2023-13** Portant sur un avenant de cession au marché 202207 « vérifications périodiques des bâtiments et des installations », au profit de la société APAVE EXPLOITATION FRANCE suite à la séparation des 2 activités de l'entreprise. Cet avenant n'a aucun impact financier.
- DECISION 2023-14 Portant résiliation au marché mission d'assistance à maitrise d'ouvrage – Programmation de bâtiment administratif conclu le 27 mars 2018 avec le cabinet EGIS CONSEIL.
- DECISION 2023-15 Portant sur la résiliation du marché N°20174171001600 ayant pour objet la location de véhicules frigorifiques neufs pour le service de portage des repas conclu avec la société LE PETIT FORESTIER dans la mesure où un nouveau marché a été conclu.
- **DECISION 2023-16** Portant sur la conclusion d'un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'un pacte financier et la préparation du budget primitif 2023 avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES pour un montant de 24 924 €HT soit 29 908,80 €TTC.
- **DECISION 2023-17** Portant sur la signature d'une convention de partenariat avec la région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place du dispositif « DestiNAction ».
- **DECISION 2023-18** Portant sur la signature d'un contrat de prestation avec un intervenant musique à destination du PLAJ conclu avec M. Peter pour un montant prévisionnel de 504€.
- **DECISION 2023-19** Portant sur la convention de mise à disposition de 2 minibus de la CDC au profit du Collège Georges Brassens de Podensac pour les 27 février et 9 mars 2023.

- **DECISION 2023-20** Portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux dans le cadre du réseau de lecture publique avec la commune de Preignac.
- **DECISION 2023-21** Portant sur la mise à disposition du gymnase Jean-Marie PIETRZAK à Cadillac-sur-Garonne au profit de l'association Union Sportive Vallée Garonne pour la saison sportive 2022-2023.
- **DECISION 2023-22** Portant signature de l'avenant N°1 au marché « fourniture de denrées et confection des repas au restaurant scolaire de Podensac CDC Convergence Garonne » conclu avec la société L'Aquitaine de Restauration, en raison de l'inflation les prix unitaires des repas ont été revalorisés de 6,5%
- **DECISION 2023-23** Portant sur la mise à disposition du stade Paul HAZERA de Sainte Croix du Mont au profit de l'association FC Barsac-Preignac pour la saison sportive 2022-2023.
- **DECISION 2023-24** Portant sur la signature d'une convention de prêt de matériel sportif communautaire avec la Communauté de Communes Réolais en Sud Gironde pour la saison sportive 2022-2023.
- **DECICION 2023-26** Portant signature d'un marché « Audit organisationnel des services et accompagnement de la direction générale » avec la société ESPELIA pour un montant de 20 787,50€HT soit 24 945€TTC.

#### II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 22 février à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CÉRONS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

*Date de convocation*: 15 Février 2023

<u>Présents</u>: Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Christine CARTIER, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Julien LE TACON, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER -QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

<u>Absents</u>: Catherine BERTIN (suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CAZIMAJOU(Pouvoir Jean-Claude PEREZ), Bruno GARABOS (Supplée Christine CARTIER), Michel LATAPY, Corinne LAULAN (Pouvoir Bernard DRÉAU), Denis PERNIN (Pouvoir André MASSIEU), Pascal RAPET (Pouvoir Laurence DUCOS).

Secrétaire de séance : M. Jérôme GAUTHIER

## M2023-001: ADMINISTRATION GENERALE - MOTION CONCERNANT UNE BRIGADE MOBILE A LANDIRAS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

		CONTRE :	0
		POUR:	42
Pouvoirs:	6		
Absents:	7		
dont suppléants:	2	Abstentions:	0
Présents:	36	Exprimés:	
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	

Le programme de création des 200 brigades, piloté par le ministère de l'intérieur et des Outremer, est un projet ambitieux qui répond à trois objectifs :

- 1. Renforcer la confiance envers l'état des populations éloignées des agglomérations ;
- 2. Réparer un maillage territorial distendu et répondre à un besoin de proximité des Français;
- 3. Améliorer la sécurité de tous les Français par un accroissement de la présence sur la voie publique des forces de l'ordre.

Les administrés du territoire ont déjà exprimé, à de nombreuses reprises, leurs attentes fortes en matière de services publics et d'administration locale.

Pour notre grand territoire, qui comprend la CdC du Sud-Gironde, du Bazadais, de Montesquieu ainsi que notre CdC Convergence-Garonne, une brigade mobile, en complément des brigades territoriales existantes, peut être légitimement attendue.

Après plusieurs rencontres des maires et élus concernés, des services de l'Etat et des brigades existantes, la commune de Landiras se porte candidate à l'accueil de cette bridage mobile, permettant ainsi de combler un espace vide entre toutes les brigades déjà existantes.

La situation géographique de la commune de Landiras permettra, en supplément, une action forte en défense au massif forestier en période estival, massif théâtre de l'incendie de Landiras de 2022.

Pour appuyer sa candidature, la commune de Landiras sollicite le soutien politique des CdC nommées précédemment, mais aussi des communes qui bénéficieront de cette brigade. Ce soutien est essentiel pour être retenu dans le cadre de ce projet de territoire.

C'est pourquoi la commune de Landiras souhaite qu'une motion de soutien politique soit votée par l'ensemble des interlocuteurs.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, est d'accord sur le principe, mais demande que cette future unité ne se consacre pas seulement à la surveillance incendie. Pour elle, elle doit également exercer son autorité plus largement en matière d'incivilité. Notamment en ce qui concerne les dépôts sauvages de déchets.

**Jocelyn DORÉ**, Président de la Communauté de Communes, pense, lui aussi, que la future brigade doit disposer d'une large autorité.

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la motion de soutien politique en faveur d'une brigade mobile sur la commune de Landiras.

# D2023-017: ADMINISTRATION GENERALE – TRAVAUX ALTERNATIFS (TYPE ENFOUISSEMENT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX ENEDIS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:	2	Exprimés:
Pouvoirs:	6	
		POUR:42
		<b>CONTRE</b> :0

Par une délibération n°2022-250 du 21 décembre 2022 le conseil communautaire avait pris acte que le montant de participation par Gironde Numérique sur les travaux alternatifs envisagés ne couvrait pas l'intégralité des coûts du déploiement de la fibre sur le territoire. Ainsi, il avait été acté que ces travaux alternatifs faisaient l'objet d'une participation de 85 % par Gironde numérique et d'un fonds de concours pour les 15 % restants.

Finalement, Gironde Numérique a informé la collectivité que le montant de sa participation sur les travaux alternatifs envisagés correspondra 100% du coût des travaux, dans la limite de l'enveloppe dédiée. Ainsi, le mécanisme de fonds de concours n'est plus nécessaire.

Il convient donc de retirer la délibération du 21 décembre 2022 pour la remplacer par la présente et de conclure un avenant à la convention avec Gironde Numérique.

Comme prévu initialement, les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître en phase APD seront intégralement supportées par les communes.

VU le Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions issues de l'article L1425-1 du CGCT,

VU la délibération 2017-214 d'adhésion de la Communauté de Communes Convergence Garonne au syndicat mixte Gironde Numérique

VU la convention de Délégation de Service Public du 13 mars 2018 conclue entre Gironde Numérique et Orange pour le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire girondin,

VU la délibération n°201216-002 en date du 16 décembre 2020 du Comité Syndical de Gironde Numérique ayant pour objet de créer une enveloppe de travaux supplémentaires en lien avec le doublement des poteaux et l'enfouissement de la fibre.

CONSIDÉRANT que les EPCI de Gironde ont transféré la compétence « Aménagement Numérique » à Gironde Numérique,

CONSIDÉRANT que la convention de Délégation de Service Public conclue entre Gironde Numérique pour le déploiement de la fibre sur toute la Gironde a prévu que Gironde Très Haut Débit, en tant que délégataire, a pour missions principales le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative public girondin,

CONSIDÉRANT que le principe de réalisation de travaux alternatifs a été institué afin de prendre en considération certaines situations particulières liées au déploiement du réseau, notamment des considérations paysagères, d'enfouissement, de sécurité, ou d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que ces travaux alternatifs, demandés par Gironde Numérique dans le cadre de son pouvoir de direction et de contrôle, sont réalisés par GTHD dans le cadre de la DSP en tant que maître d'ouvrage délégué. Ces travaux font partie des investissements de premier établissement.

CONSIDÉRANT que le recensement des besoins en travaux alternatifs incombe aux EPCI préalablement à une communication à Gironde Numérique,

CONSIDÉRANT que Gironde Numérique instruit les demandes des communes répondant aux critères d'éligibilité et faisant suite à des réunions techniques et de faisabilités auprès des services de Gironde numérique et d'Orange,

CONSIDÉRANT qu'un avenant à la Convention Gironde Haut Méga doit définir les modalités techniques et financières des travaux alternatifs entre Gironde Numérique et la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT que le montant de participation par Gironde Numérique sur les travaux alternatifs envisagés a fait l'objet d'un arbitrage en conférence des Maires le 26 Octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le montant de participation par Gironde Numérique sur les travaux alternatifs envisagés pourra correspondre jusqu'à 100% du coût des travaux, dans la limite de l'enveloppe dédiée.

CONSIDÉRANT que les statuts confèrent la compétence d'instruction des demandes et d'octroi de la subvention au Président de Gironde Numérique,

CONSIDERANT que les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître en phase APD seront intégralement supportées par les communes bénéficiaires,

CONSIDÉRANT que les Président de Gironde Numérique, de la Communauté de Communes Convergence Garonne ainsi que les Maires des dites communes ont été concertés et sont en accord avec les modalités proposées,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande que les dépenses supplémentaires, inhérentes à ce type de chantiers ne soient pas imputées ni la CDC, ni aux communes, dans la mesure où les estimations ont été réalisées par Gironde Haut Débit.

**Jocelyn DORÉ**, Président de la Communauté de Communes, assure pour sa part que « cela va de soi » mais qu'il s'en assurera auprès des services concernés.

#### Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

RETIRE et REMPLACE la délibération n°D2022-250 du 21 décembre 2022 conformément au nouveau périmètre des travaux alternatifs par la présente délibération

APPROUVE le périmètre des travaux alternatifs sur le territoire des communes figurant au projet d'Avenant 1 à la Convention de participation Financière Gironde Haut Méga pour les travaux alternatifs,

VALIDE l'engagement financier via l'enveloppe dédiée par Gironde Numérique

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'Avenant à la Convention de Gironde Numérique pour les travaux complémentaires sur le territoire de la CDC.

### D2023-018: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES DANS LA DELIBERATION N°2023-05 DU 18 JANVIER 2023

Rapporteur: Mme Mylène DOREAU

ical RAPET)
), Didier CHARLOT, Michel GARAT, André MASSIEU, EY, Denis PERNIN, Aline TEYCHENEY)

Par une délibération n°2023-05 du 18 janvier 2023 le conseil communautaire accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,91 % pour plusieurs prêts contractés par la SPL TRIGIRONDE:

- un prêt d'un montant total de 585 000, 00 euros auprès de la Banque Postale;
- un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros auprès de la Caisse d'Epargne;
- un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros auprès du Crédit agricole ;

Or, cette délibération comportait des erreurs matérielles concernant les numéros de contrat de deux de ces emprunts.

En effet le numéro de contrat du prêt de 585 000 euros souscrit auprès du Crédit Agricole est le n°10003078591 et non pas le n° 07022491. De plus le numéro du contrat du prêt de 585 000 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne est le n° 390261 G F7240743-1/5327900 et non pas le n° 390261 G.

L'ensemble des autres dispositions sont inchangés.

Il est proposé d'acter cette rectification matérielle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

VU le code civil, et notamment son article 2298,

Vu la délibération n°2023-05 du 18 janvier 2023 accordant des garanties d'emprunt à la SPL TRIGIRONDE,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger des erreurs matérielles dans ladite délibération ;

Après avoir entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

RECTIFIE la délibération n°2023-05 du 18 janvier 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant le numéro de contrat du prêt de 585 000 euros souscrit auprès du Crédit Agricole par « n° 10003078591 » au lieu de « n° 07022491 »

RECTIFIE la délibération n°2023-05 du 18 janvier 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant le numéro de contrat du prêt de 585 000 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne par « n° 390261 G F7240743-1/5327900 » au lieu de « n° 390261 G »

DIT que les autres dispositions de la délibération n°2023-05 du 18 janvier 2023 sont inchangées.

D2023-019: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTEES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC ECOSYSTEM

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :
Présents:	Exprimés :
Pouvoirs :6	
	POUR:42
	CONTRE:0

La Communauté de Communes a mis en place la collecte séparée des déchets issus des lampes sur les 13 communes de sa rive gauche dont elle possède la compétence collecte et traitement des déchets.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement et ecosystem, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, est modifiée quant à la reprise des déchets issus des lampes collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités.

A compter de cette date, cette organisation est définie et régie par le cahier des charges des écoorganismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Ecosystem a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (EEE) relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes.

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021.

La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges des éco-organismes, apporte, à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

Sur le périmètre de la coordination : désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure plus de mission de coordination à l'égard d'Ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Sur le contractant de la collectivité : OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités au titre de la collecte des déchets issus de lampes.

Par conséquent, la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) conclue entre la collectivité et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) n'est pas renouvelée. Le projet d'acte de cessation de la convention se trouve en annexe de la présente délibération en page 17.

Dorénavant, le contrat qui succède à la précédente convention, à effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes à l'exception des ampoules à filament et halogènes. Le projet de contrat est joint en annexe de la présente délibération en page 1. Ce contrat sera conclu jusqu'au 31 décembre 2027.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence gestion et traitement des déchets ;

Vu l'article R.543-172 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par l'arrêté en date du 4 mars 2022, portant agrément d'Ecosystem jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes organise, sur la déchèterie de Virelade, le dépôt par les particuliers de la rive gauche, des déchets issus des lampes.

CONSIDÉRANT que la collecte, la reprise des lampes et la participation aux actions de communication étaient jusqu'alors organisées en direct avec OCAD3E, par le biais de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021).

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte constatant la cessation de convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) à effet du 30 juin 2022 à minuit;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme Ecosystem, et ses pièces complémentaires. Ce contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer au 31 décembre 2027.

## D2023-020: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DU TEXTILE, DU LINGE ET DE LA CHAUSSURE, REFASHION

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants: Absents:	2 7	Exprimés :
Pouvoirs:	6	
		<b>POUR</b> :42
		<b>CONTRE</b> :0

Le principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché. Ces entreprises ont la possibilité de transférer ces obligations à un éco-organisme agréé.

La filière REP des textiles, du linge et de la chaussure (TLC) a été créée en 2008. Elle dispose d'un éco-organisme, Refashion (ex-Eco-TLC) qui assure les obligations des metteurs sur le marché en matière de traitement des déchets issus de leurs produits.

Cet éco-organisme a été agréé par arrêté interministériel le 17 mars 2009, puis le 20 décembre 2019 pour la période 2020-2022, puis le 23 décembre 2022 pour la période 2023-2028. Il doit atteindre les objectifs de collecte et de valorisation des textiles usagés fixé par le cahier des charges. Il est chargé de développer la filière de gestion de déchets textiles (collecte, tri et valorisation).

La Communauté de Communes a mis en place la collecte des textiles, linge et chaussures par le biais de points d'apport volontaire sur les 13 communes de sa rive gauche dont elle possède la compétence collecte et traitement des déchets, sous couvert de la convention qu'elle a signée avec l'éco-organisme Eco-TLC, nouvellement Refashion.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en particulier ses dispositions sur la filière de Responsabilité Elargie du Producteur dite REP;

VU les articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du code de l'environnement règlementant la filière REP;

VU les articles L. 541-10-27 et R. 543-214 à R. 541-219 du code de l'environnement règlementant l'organisation de la filière REP des textiles dit « TLC » ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison définissant les objectifs, les obligations et moyens d'action assignés aux éco-organismes et systèmes individuels de la filière pour la période 2023-2028.

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence gestion et traitement des déchets ;

VU la délibération 2020-021 autorisant la signature de la convention entre l'éco-organisme Eco-TLC et la Communauté de Communes pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Convergence Garonne assure la collecte et le traitement des déchets pour les 13 communes de sa rive gauche dont les textiles, linge et chaussures :

CONSIDERANT la convention signée entre Eco-TLC (Refashion) et la Communauté de Communes pour la période 2020-2022;

CONSIDERANT le renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme Refashion (ex-Eco-TLC) par les pouvoirs publics par arrêté du 23 décembre 2022, pour la période 2023-2028.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la nouvelle convention de la filière Textile, linge et chaussures avec l'éco-organisme Refashion pour la période 2023-2028.

## D2023-021: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPRISE DES HUILES USAGEES AVEC CYCLEVIA

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

		CONTRE :	0
		POUR:	42
Pouvoirs:	6		
Absents:	7		
dont suppléants:	2	Abstention:	0
Présents:	36	Exprimés:	42
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	

La loi du 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022.

A ce titre, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont donc tenues de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits. Elles ont la possibilité de transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

L'éco-organisme Cyclevia a reçu son agrément par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

La Communauté de Communes a mis en place la collecte séparée des huiles minérales ou synthétiques usagées sur les 13 communes de sa rive gauche dont elle possède la compétence collecte et traitement des déchets.

Il convient donc de signer une convention avec Cyclevia pour la reprise des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. Cette convention fixe le cadre juridique et financier des relations entre les parties et formalise leurs obligations réciproques relatives aux huiles usagées déposées dans les points d'apport volontaire de la Collectivité en vue de la collecte par un opérateur enregistré auprès de l'éco-organisme. Cette convention régit également les soutiens qui seront versés à la collectivité (participation au financement des points d'apport volontaire et soutiens de communication).

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence gestion et traitement des déchets ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précisant les filières soumises au principe de responsabilité élargie du producteur pour dont la catégorie « Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » ;

VU les articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du code de l'environnement règlementant la filière REP;

VU les articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement;

VU le décret du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales, synthétiques ou lubrifiantes ou industrielles :

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes organise, sur la déchèterie de Virelade, le dépôt par les particuliers de la rive gauche, des huiles minérales usagées.

CONSIDERANT l'agrément délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans à l'éco-organisme Cyclevia.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de reprise des huiles usagées avec l'écoorganisme CYCLEVIA.

# D2023-022: CULTURE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2023-2025 ET DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNEE 2023 EN VUE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL RUES ET VOUS AVEC LA COMMUNE DE RIONS

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:		Exprimés :
Absents:	7	
Pouvoirs:	6	
		POUR:40
		CONTRE:0

La Communauté de Communes souhaite accompagner la commune de Rions, dans l'organisation du festival RUES ET VOUS jusqu'alors porté par l'intercommunalité.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2023-2025 et une convention de co-organisation pour l'année 2023.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2007 entre la CDC et la mairie de Rions, la Convention Cadre de Coopération Publique 2023-2025 pose ainsi les bases de ce nouveau partenariat. Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture.

D'autre part, pour l'année 2023, la convention de co-organisation vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival des arts de la rue à Rions les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023.

#### La convention prévoit :

- L'engagement de la municipalité d'assurer le portage de l'évènement dans la durée et donc sa responsabilité financière, juridique et morale
- L'engagement de la Communauté de Communes d'assurer à la commune de Rions une aide financière et aussi d'accompagner le projet en matière d'ingénierie et d'organisation, à travers ses ressources humaines et notamment son service culture (préparation administrative du projet, communication et la coordination générale du festival jusqu'à sa réalisation et son bilan annuel).

Les conventions annuelles 2023, 2024 et 2025 seront déclinées selon le principe suivant (participation de la CDC) :

- 2023 = subvention de 20 000 euros + 100% des RH (soit 1201 heures dont 981 heures sous forme de mise à disposition et 220 heures valorisé sous forme de subvention à hauteur de 3 907,20 €), soit une subvention totale de 23 907,20 €
- 2024 = participation de 10 000 euros + 100% des RH (dédiées à l'évènement jusqu'en 2022) soit de janvier à juillet 2024
- 2025 = participation soumise à la proposition de la commission culture sur l'aide aux partenariats

VU les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente pour « la mise en réseau des acteurs culturels » ainsi que « la mise en valeur des patrimoines », compte tenu du rayonnement intercommunal et de la mobilisation des partenaires autour du festival ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec La COMMUNE DE RIONS pour l'organisation et l'accompagnement du FESTIVAL RUES ET VOUS afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2023-2025);

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 9 novembre 2022 et l'avis favorable de l'inter-commission culture/finances du 9 janvier 2023,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, sans revenir sur la décision prise par la Communauté de Communes de se retirer de l'organisation du festival RUES ET VOUS, regrette le temps qu'il a fallu pour arriver à un compromis acceptable.

Il remercie les membres de commissions finances et culture (qui ne sont pas tous des élus communautaires) pour le travail collectif effectué.

Le Maire de Rions souligne : « que le travail collectif permet de sortir par le haut d'une situation difficile. »

Par ailleurs, il demande que dans la délibération les mots « élaborer et écrire » soient répétés sur tous les items de la partie conventionnement.

**Jocelyn DORÉ**, Président de la Communauté de Communes, remercie Vincent JOINEAU d'avoir rapporté devant le conseil cette volonté d'aboutir dans ce dossier.

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire » 2023-2025 avec La COMMUNE DE RIONS POUR LE FESTIVAL RUES ET VOUS ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 pour un montant de **23 907,20 euros TTC** au titre de l'année 2023 ;

APPROUVE le versement d'une subvention de **23 907,20 euros** ainsi que de la mise à disposition de ses ressources humaines à la commune de Rions pour le festival RUES ET VOUS 2023 ayant fait l'objet de la convention et de ses annexes ci-annexées.

## D2023-023: SPORT - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DU TERRITOIRES 2023

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

		POUR:	4
Pouvoirs:	6		
Absents:	7		
dont suppléants:	2	Abstentions:	
Présents:	36	Exprimés:	4
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	

Depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Dans ses statuts, elle a exprimé sa volonté de soutenir la mise en place d'une politique sportive territoriale visant à :

- Faciliter l'accessibilité aux pratiques
- Conforter la dynamique sportive du territoire
- Favoriser l'éducation au sport

Dans le cadre de cette politique, elle déclare s'engager dans un soutien de projets associatifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de ces objectifs et listés ci-dessous :

- Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de Communes
- Aide à la formation d'encadrants bénévoles
- Soutien de projets innovants concernant la pratique des publics handicapé
- Soutien de projets innovants concernant la mise en place d'activités d'éveil sportif pour les enfants jusqu'à 7 ans

Le règlement est un outil de transparence et de communication, il permet de préciser les règles d'attribution de subventions et de rappeler la règlementation en matière d'attribution de subventions.

Ce document a reçu un avis favorable des élus de la Commission Sport le 30 janvier 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un règlement pour la mise en œuvre d'attribution de subvention ;

CONSIDÉRANT le projet du règlement pour l'attribution de subvention aux associations sportives du territoire ;

CONSIDÉRANT la validation de la commission sport le 30 janvier 2023;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le règlement d'attribution de subvention aux associations sportives du territoire.

#### D2023-024: SPORT - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PORJET CAP33

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

		CONTRE :
		POUR:4
Pouvoirs:	6	
Absents:	7	
dont suppléants:	2	Abstention:
Présents:3	6	Exprimés:4
Membres en exercice: 4	3	<u>Votes</u> :

Depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne porte localement le dispositif Départemental CAP33.

Le dispositif Départemental CAP33, permet de proposer aux familles et aux mineurs de plus de 15 ans des activités de loisirs sportifs et culturels en partenariat avec les communes et associations du territoire.

Le dispositif Départemental CAP33 répond aux 3 axes de la politique sportive communautaire à savoir :

- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques et ressources locales ;
- Contribuer à la valorisation du territoire et de la dynamique sportive communautaire ;
- Favoriser l'éducation au sport.

En 2022, le dispositif Départemental CAP33 Convergence Garonne, en partenariat avec 13 communes et 16 associations sportives et culturelles du territoire a proposé 35 activités différentes sous plusieurs formes (découverte, tournoi et approfondissement). On comptabilise 3 453 fréquentations sur l'été dont 70% de personnes du territoire.

Pour l'année 2023, il est proposé de renforcer l'équipe avec un personnel saisonnier supplémentaire pour les deux mois concernés afin de permettre de développer l'offre d'animation sur les après-midis en maintenant les matinées. Le montant de ce renfort est estimé à 4 207,95 €.

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT que le projet CAP 33 a pour objet de proposer aux familles et aux jeunes de plus de 15 ans des temps de découverte d'activités sportives variées tout au long de l'été;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité en permettant de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2023 de demander une réinscription dans le dispositif du Département ;

CONSIDÉRANT la validation de la commission sport le 30 janvier 2023;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le plan de financement suivant :

Plan de Financement CAP 33 2023						
Charges (TTC)		Produits (TTC)				
Personnel Permanent	14 730,61€	Conseil Département	al			
Personnel Saisonnier (3 ETP)	16 519,04€	Cofinancement 5 ETP	7 560 €			
Carburant	500€	Valorisation Chef de centre permanent	1 635€			
Alimentaire	2 150€	Création de poste ETAPS	1 635€			
Entretien locaux	100€	Reliquat création de poste ETAPS 2022	1 635€			
Petit équipement	150€	Formation équipe	432€			
Pharmacie et produits COVID	250€	Total Conseil Département	12897€			
Locations de matériel	200€	Autofinancement CDC				
Prestations pédagogiques	400€	Total autofinancement CDC	22 802,65€			
Réception	400€					
Déplacements	150€					
Catalogues et imprimés	150€					
TOTAL	35 699,65 €	TOTAL	35 699,65€			

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions selon le plan de financement détaillé ci-dessus.

### D2023-025: ENFANCE ET JEUNESSE – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

 Rapporteur: M. Jean-Patrick SOULÉ

 Membres en exercice:
 42
 Votes:

 Présents:
 36
 Exprimés:
 42

 dont suppléants:
 2
 Abstention:
 0

 Absents:
 7

 Pouvoirs:
 6

 POUR:
 42

 CONTRE:
 0

Le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne offre aux familles une variété de modes d'accueils qui leur permet de faire un choix adapté à leurs besoins. En effet, il est possible aux familles d'orienter leurs choix vers un établissement collectif en gestion communautaire, associative ou privée, vers un accueil individuel auprès d'assistant(e)s maternel(le)s ou garde à domicile, et également sur leur lieu de vie ou plutôt sur le trajet professionnel.

Depuis la fusion en 2017, la Communauté de communes Convergence Garonne s'est dotée d'une commission d'attribution des places qui a pour rôle d'étudier et de prioriser les demandes d'accès à ses établissements d'accueil de la petite enfance.

L'OAPE (l'Offre d'Accueil Petite Enfance) a été mis en place pour centraliser l'offre et la demande sur le territoire. En effet, le nombre de demandes de places en accueil collectif étant supérieur au nombre de places proposées au sein des 5 structures d'accueil collectifs, il était nécessaire d'apporter une équité de traitement en prenant en compte les situations des familles du territoire. Ce service est animé et organisé par les Relais Petite Enfance qui sont répartis sur le

territoire en 3 zones définies dans la Convention d'Objectifs et de Financements signée avec les partenaires de l'action sociale que sont la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

Une commission d'attribution de places annuelle doit se tenir afin de répartir les places en fonction d'un règlement de fonctionnement.

Un règlement de fonctionnement de cette commission avait été présenté et validé lors du Conseil communautaire du 16 février 2022.

Après une année d'expérience, le contenu du règlement de fonctionnement a été précisé et les critères d'attribution réajustés pour permettre notamment de soutenir les familles dans l'exercice de leur activité professionnelle ou l'accès à une formation, et pour d'autres, de bénéficier de temps libre pour permettre une insertion professionnelle.

Ces modifications ont été présentées aux élus de la Commission Enfance Jeunesse qui s'est tenue le 23 janvier 2023. La commission a émis un avis favorable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°2019-17 du 23/01/2019

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire, en matière de Petite Enfance, la Communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la petite enfance ;

CONSIDERANT que pour poursuivre la mise en place opérationnelle du service OAPE (Offre d'Accueil Petite Enfance) animé et géré par les Relais Petite Enfance du territoire, il est nécessaire de rédiger un règlement de fonctionnement de la commission d'attribution de places ;

CONSIDERANT l'objectif d'une transparence pour les familles concernant l'attribution des places en accueil collectif sur le territoire;

CONSIDERANT la nécessité de faire signer le règlement de fonctionnement à l'ensemble des gestionnaires d'établissements d'accueil collectif soutenu par la Communauté de communes qu'ils soient communautaires, associatifs ou privés ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement de fonctionnement modifié de la commission d'attribution de places, joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le règlement de fonctionnement proposé.

## D2023-026: ENFANCE ET JEUNESSE - COTISATION AU RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

	CONTRF ·	
	POUR:	4
6		
7		
2	Abstentions:	
36	Exprimés:	4
43	<u>Votes</u> :	
	36 2 7	36

Depuis 2017, la Communauté de communes adhère à l'action « Éveil Culturel et Petite Enfance » du Réseau Girondin Petite Enfance, Famille, Santé (R.G.P.E.), afin de permettre aux professionnels de la petite enfance (0-6 ans) de la Communauté de communes, des communes et des associations, de bénéficier des différents services de ce réseau.

La convention pluriannuelle qui lie la Communauté de communes au Réseau Girondin de la Petite Enfance (RGPE) a été présentée et validée lors du Conseil communautaire du 19 janvier 2022 pour la période de janvier 2022 à décembre 2025.

Les actions du RGPE ont permis à des agents de la collectivité des structures Accueil de loisirs, à des professionnels des accueils collectifs de la Petite Enfance dont des Assistants Maternels, aux animatrices RPE et à des familles Les différents professionnels petite enfance et enfance de bénéficier de formations et temps de sensibilisation.

Le RGPE permet un soutien financier des temps d'analyses de pratiques qui permettent aux professionnels de continuer à faire évoluer leurs pratiques et contribue à la qualité d'accueil de l'enfant et de sa famille sur la CDC Convergence Garonne.

Pour soutenir l'action du RGPE et permettre aux professionnels des services communautaires, communaux et associatifs d'accéder à cette offre de services, il est proposé d'approuver le versement de la cotisation à ce réseau qui est inchangée et s'élève à deux mille cent euros toutes taxes comprises (2 100 € TTC) pour l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence de politique de l'enfance et de la jeunesse (action en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse) la Communauté de communes impulse une politique de sensibilisation des jeunes à la vie culturelle et met en œuvre toutes les actions favorisant la parentalité;

VU la convention validée le 19 janvier 2022 en Conseil Communautaire entre la Communauté de communes et Réseau Girondin de la Petite Enfance (RGPE) pour la période de janvier 2022 à décembre 2025.

CONSIDERANT que le Réseau Girondin Petite Enfance est un outil œuvrant pour le développement culturel et l'accès à la culture pour tous et ce dès le plus jeune âge, la prévention des inégalités et le maintien du lien social ;

CONSIDERANT que le RGPE est un lieu ressources, de fédération, de réflexion et d'échanges pratiques et scientifiques pour les professionnels de la petite enfance (0-6 ans), du secteur social et culturel;

CONSIDERANT que le RGPE permet l'accès à des formations, des supports pédagogiques et éducatifs dans le domaine de la Petite Enfance,

CONSIDERANT que ce partenariat est largement mobilisé dans l'action des services communautaires et contribue à améliorer les projets petite enfance et famille en facilitant le travail de transversalité;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la cotisation 2023 au RGPE, pour un montant de 2 100€.

## D2023-027: ENFANCE ET JEUNESSE – PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION GENERALE BAFA

Rapporteur: M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	36	Exprimés:	42
dont suppléants:	2	Abstentions:	(
Absents:	7		
Pouvoirs:	6		
		POUR:	42
		CONTRE:	(

La communauté de communes s'engage dans un partenariat avec la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde (organisme de formation habilité) en vue de mettre en œuvre une session de formation générale BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) du 08 au 15 avril 2023.

Ce brevet permet aux jeunes de trouver, dès 16 ans, un emploi pendant les vacances scolaires principalement. Ce peut être également l'amorce d'un parcours professionnel vers une filière professionnelle relevant du champ du social, de l'animation ou de l'éducation.

Cette action est la poursuite d'un partenariat historique entre la commune de Podensac et la Communauté de communes. Celui-ci a été suspendu en raison de la crise sanitaire en 2020 et 2021, l'action a été reconduite en 2022.

La commune de Podensac maintient sa volonté d'accompagner le projet avec une mise à disposition de locaux et espaces dédiés à la formation sur la ville.

La communauté de communes s'engage sur le suivi administratif des inscriptions, la communication territoriale de l'action et participe à une subvention de 200€ (repas compris) pour chaque jeune du territoire accédant à cette formation afin d'en réduire les coûts.

En contrepartie, les jeunes s'engagent à effectuer 2 jours de bénévolat au sein des accueils de loisirs du territoire. Ils seront également prioritaires pour effectuer leur stage pratique dans les structures communautaires en fonction des places disponibles et des obligations réglementaires relatives à la qualification des encadrant en accueils de loisirs.

#### Les objectifs du partenariat sont de :

- Rendre la formation générale du BAFA financièrement accessible aux jeunes du territoire.
- Permettre une formation géographiquement proche sur le territoire de la Communauté de communes.
- Accompagner les jeunes du territoire dans une démarche d'insertion dans le travail et d'autonomie.

Cette action favorise également la création d'un vivier d'animateurs sur le territoire en réponse au manque de personnel sur les accueils de loisirs.

Le bilan 2022 a montré l'atteinte des objectifs par l'inscription de 25 stagiaires (capacité maximale fixée) dont 23 étaient du territoire, et une validation de la session BAFA réussie pour 24 d'entre eux.

Neuf stagiaires ont déjà été accueillis en accueil de loisirs sur le territoire en été, 2 ont poursuivi leur engagement par un contrat sur la rentrée de septembre 2022.

L'aide de 200€ sera directement versée par la communauté de communes à Familles Rurales, habilitée par le MINISTERE de l'EDUCATION NATIONALE, Délégation Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports à dispenser les formations BAFA et BAFD.

Les conventions de partenariat Communauté de communes, Commune de Podensac et Familles Rurales ainsi que la convention d'engagement bénévole de 2 jours sur un accueil de loisirs communautaire pour les stagiaires nécessaire à l'inscription à la formation sont annexées à la présente délibération.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire;

CONSIDÉRANT que pour favoriser l'accès des jeunes au BAFA, la communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif d'aide financière au financement de la formation;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le dispositif d'aide à la formation BAFA, la convention de partenariat avec la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde, ci annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-028: ENFANCE ET JEUNESSE – MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CDC ET LA COMMUNE DE LANDIRAS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LOISIRS

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

		CONTRF ·	
		POUR:	4
Pouvoirs:	6		
Absents:			
dont suppléants:	2	Abstentions:	
Présents:	36	Exprimés:	4
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	

La Communauté de communes occupe majoritairement des locaux municipaux pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs. Cette occupation est consentie à titre gratuit, mais la communauté de communes consent, par convention, à rembourser les frais de fluides et/ou de personnel à la commune, au prorata des temps d'occupation et de l'espace occupé.

En raison de la crise sanitaire et des modulations de personnels dans les différentes collectivités concernées, certaines redevances de fluides n'ont pas été réclamées depuis plusieurs années.

Afin de régulariser ces situations et dans un souci de sincérité budgétaire, il est proposé la mise en place d'un protocole transactionnel entre la CDC et la commune de Landiras concernant la redevance des fluides des exercices 2020 et 2021, ainsi que de la mise à disposition de personnels communaux pour les exercices 2019 à 2022, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs. L'objectif de ce protocole est de résoudre définitivement les discussions entre les parties.

Ce protocole transactionnel permettra de solder d'un commun accord entre la CDC et la commune de Landiras, l'ensemble des arriérés dus concernant le remboursement des frais de fluides et/ou de personnel de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent modèle protocole.

Dans ce contexte, une transaction d'un montant total de 59 294,01 euros a été convenu et sera versé par la Communauté de Communes à la commune de Landiras.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU l'article 2044 du Code civil;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Enfance et Jeunesse ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les collectivités de garantir l'équilibre et la sincérité budgétaire de chaque exercice comptable ;

CONSIDÉRANT le caractère estimatif des engagements relatifs aux fluides et/ou aux personnels municipaux en raison de l'absence de facturation régulière et de suivi des dépenses annualisées ;

CONSIDÉRANT l'insécurité budgétaire liée à ce manque de régularité dans la transmission des coûts municipaux ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CDC Convergence Garonne de maintenir des partenariats de qualité avec les communes, notamment en les accompagnants dans la gestion des mises à disposition de locaux et de personnels à l'aide d'outils et d'ingénierie.

CONSIDÉRANT la nécessité d'une équité de traitement entre les communes composant la CDC Convergence Garonne pour garantir l'unité de l'EPCI.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en œuvre du présent protocole transactionnel ci-annexé ;

VALIDE le versement de la somme de 59 294,01 euros à la commune de Landiras au regard des termes du présent protocole.

## D2023-029: TOURISME - FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU RESTAURANT SCOLAIRE AU LAC DE LAROMET

Rapporteur: M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:		Exprimés:42 Abstentions:0
Absents:		Abstertions:
Pouvoirs:	6	
		POUR:42
		CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire du restaurant situé aux abords du lac de Laromet sur la commune de Laroque.

La précédente convention d'occupation du domaine public est arrivée à échéance au 31/12/2021.

Suite au départ du précédent occupant, un audit de conformité a été réalisé en vue de s'assurer de la conformité du bâti pour recevoir une activité de restauration. L'audit a fait remonter la nécessité de procéder à des travaux pour une mise en conformité de l'établissement.

Ces travaux ont été intégrés dans la procédure de sélection qui a été lancée fin 2022, en vue d'attribuer une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour les 7 prochaines années.

Le prochain occupant aura donc à sa charge les travaux de mise aux normes estimés à 16 000€ HT.

La Communauté de communes procèdera toutefois à la mise aux normes de l'assainissement.

La collectivité a reçu une offre de candidature pour la reprise du restaurant. Cette candidature prévoit la mise aux normes du bâtiment mais également des travaux d'embellissement : ces travaux sont estimés à 100 000€ HT. Dans ce cadre, le candidat a demandé une réduction de la redevance, à 660€ TTC au lieu des 1 200€ TTC initialement prévu, au regard des investissements envisagés.

Il est donc proposé d'accepter sa demande et de fixer la redevance à 660€ TTC, étant précisé que son montant est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice ILC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne en vigueur,

CONSIDERANT que la redevance pour l'activité de restauration est fixée à 660€ TTC.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

FIXE la redevance d'occupation du restaurant du lac de Laromet à 660€ TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

## D2023-030: TOURISME – VENTE DES EQUIPEMENTS ET FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PARC DE LOISIRS LE LAC AUX BRANCHES AU LAC DE LAROMET

Rapporteur: M. Thomas FILLIATRE

		CONTRE:	
		POUR:	42
Pouvoirs:	6		
Absents:	7		
dont suppléants:	2	Abstentions:	(
Présents:	36	Exprimés:	42
Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	

Monsieur le Vice-Président rappelle que, la communauté de communes est propriétaire du site de loisirs « Le Lac aux Branches » situé aux abords du lac de Laromet sur la commune de Laroque.

La convention d'occupation du domaine public pour l'occupation du site a été attribuée à M. GULLI, gérant de la société GULLI CONCEPT, pour une durée de 7 ans, à compter du 2 mai 2022.

Le montant de la redevance a été fixé à 960 € TTC au lieu des 1 200€ TTC précédemment fixés au regard des nouvelles charges qui lui ont été imposées dans la nouvelle convention : visites annuelles de contrôle des équipements, des arbres, incendie (etc.). Le montant annuel de ces charges d'entretien s'élève à environ 2 500€ TTC.

Fin 2022, M. GULLI a sollicité la Communauté de Communes pour acquérir l'ensemble des équipements liés à l'activité d'accrobranche :

- Les parcours matériels
- L'espace accueil (abris démontable)

Afin de lui permettre une plus grande agilité dans l'achat de nouveau parcours et le renouvellement des équipements.

La Communauté de Communes a procédé à une évaluation comptable de ces biens (prenant en considération les investissements et l'amortissement réalisés). Il est proposé une vente des équipements pour une valeur de 28 000€ TTC.

La vente des équipements induit une modification du loyer dont la principale valeur portait sur les infrastructures.

La Communauté de Communes procèderait à une convention d'occupation du domaine publique uniquement sur le foncier à savoir, les parcelles B111 et B693 pour une superficie de 3.46ha.

A la lecture de ces éléments, il est proposé de fixer la redevance à 300€ TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne en vigueur,

VU les articles L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT le souhait de M. GULLI de racheter les équipements liés à son activité de parc accrobranche et ce, pour une valeur fixée à 28 000€ TTC ;

CONSIDERANT que la redevance relative à l'occupation du domaine public, en vue d'exercer une activité d'accrobranche, est fixée à 300 € TTC.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

FIXE le montant de la vente des équipements à 28 000€ TTC

FIXE le montant de la redevance relative à l'occupation du domaine public, en vue d'exercer une activité d'accrobranche, à 300€ TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

## D2023-031: RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – CREATIONS D'EMPLOIS

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :
Présents:         36           dont suppléants:         2	Exprimés :
Absents :7	
Pouvoirs:6	
	POUR:32
	<b>CONTRE</b> :0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la suite de la précédente délibération n° 2023-015 du 18 janvier 2023, après avoir sollicité l'avis du comité social territorial (CST), il est proposé de procéder à la suppression des grades précédemment occupés par des agents ayant bénéficié d'un concours ou d'un avancement de grade à compter du 1er février 2023.

Il convient de créer à la crèche Ocabelou un emploi à temps complet pour un CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance sur le grade d'adjoint d'animation territorial à la place d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet 28/35 qui sera supprimé dès la confirmation de la date du départ en retraite de l'agent. Par ailleurs, un emploi d'animateur en accueil de loisirs à temps complet est libéré suite à une démission après disponibilité.

Il convient également de régulariser la correspondance entre le grade et l'emploi suite aux mutations internes opérées dans l'équipe des directeurs et directeurs adjoints des accueils de loisirs.

Il convient de créer un poste de chef de service PGD issu de division du poste chef de service environnement. En raison d'une spécificité importante et d'une charge de travail exponentielle sur ce service.

Il s'agit de créer les grades/postes suivants :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Suppression d'un grade d'attaché principal correspondant au poste de directrice des ressources à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, suite à avancement de grade ;

Suppression du poste de cheffe de service comptabilité pour création d'un emploi de responsable de gestion budgétaire et comptable sectorisé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, correspondant à un grade d'attaché territorial à temps complet;

Suppression de 4 grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour les emplois de gestionnaire finances, gestionnaire RH, assistante juridique-marchés publics, chargé d'accueil réseau de lecture publique à compter du 1er mars 2023, suite à avancements de grade ;

Suppression de 3 grades d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 correspondant aux emplois d'assistant administratif au PGD, de chargée d'accueil et secrétariat général et d'assistante administrative culture, suite à avancements de grades ;

#### FILIERE TECHNIQUE

Suppression du grade de Technicien territorial à temps complet suite au recrutement du chef des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023;

Suppression du grade d'agent de maîtrise à temps complet correspondant à l'emploi de chef adjoint des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, suite à avancement de grade ;

Suppression de 2 grades d'adjoint technique territorial à temps complet correspondant aux emplois d'agent de portage de repas et d'agent technique Ocabelou à compter du  $1^{er}$  mars 2023, suite à avancement de grade ;

#### **FILIERE SOCIALE**

Suppression du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet correspondant à l'emploi de directrice adjointe de crèche à compter du  $1^{er}$  mars 2023 suite à avancement de grade ;

#### **FILIERE ANIMATION**

Suppression d'un grade d'animateur principal 2ème classe à temps complet correspondant à l'emploi de chargé de coopération enfance-jeunesse-famille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, suite à un avancement de grade ;

Suppression d'un grade d'animateur territorial à temps complet correspondant à l'emploi de chef de service enfance animation à compter du  $1^{er}$  mars 2023, suite à un avancement de grade ;

Suppression de 3 grades d'adjoints d'animation territorial principal de 2ème classe à temps complet, à l'emploi de directeur et directeur adjoint du pôle multisite d'accueil de loisirs, de chargé de coopération vie locale, suite à des avancements de grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023;

Suppression de 4 grades d'adjoint d'animation territorial à temps complet à compter du 1er mars 2023 correspondant :

- à l'emploi d'agent auprès d'enfants, suite à une démission correspondant ;
- à l'emploi d'animateur des espaces naturels sensibles, suite à nomination après réussite à concours;
- aux emplois d'agents auprès des enfant en accueil de loisirs, suite à un avancement de grade

Création d'un grade d'adjoint d'animation territorial avec CAP AEPE pour la crèche Ocabelou à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, suite à départ en retraite d'une auxiliaire de puériculture;

Création de 2 postes d'adjoint d'animation territorial à 17/35ème sur le pôle Est à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023;

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial à 9,90/35ème à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ; suite à démission et nouvelle organisation.

#### FILIERE CULTURELLE

Suppression d'un grade d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du  $1^{er}$  mars 2023, suite à un avancement de grade;

Suppression d'un grade d'adjoint du patrimoine territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, suite à un avancement de grade.

Il est proposé le recours à un accroissement temporaire de 1 mois renouvelable 1 mois pour la gestion des changements de bacs à compter du  $1^{er}$  mars 2023;

Il sera proposé d'adopter les modifications prévues dans le tableau ci-annexé.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale;

VU la délibération n°2021-41 du conseil communautaire en date du 24/03/2021 adoptant des quotas pour chaque grade ;

VU l'arrêté n° AR-AG2021-14 en date du 15 avril du Président, modifié par l'arrêté n° AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022, portant adoption des lignes de gestion RH;

VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 3 février 2023 ;

CONSIDERANT que pour une vision précise du tableau des emplois, il convient de supprimer les anciens grades des agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à réussite au concours ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande si la commission RH s'est réunie depuis septembre car il n'a pas reçu de convocation. N'ayant pas toutes les informations nécessaires pour se positionner sur cette délibération, il s'abstiendra.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes en charges des Ressources Humaines, lui répond qu'effectivement la commission ne s'est pas réunie depuis septembre essentiellement en raison des élections professionnelles qui se sont déroulées en fin d'année 2022 et que toutes les modifications et décisions doivent être visées par le CST. Il souligne qu'un calendrier va être proposé très prochainement pour que la commission retrouve un rythme de travail acceptable.

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification expliquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

#### III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

MIS EN LIGNE LE: 28 MARS 2023